

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### ***Cautionnement. Engagement de deux signataires de dégager un troisième dans le cadre d'un accord transactionnel : sous cautionnement (non). Engagement de faire (oui). Nécessité d'un accord préalable du banquier bénéficiaire (non)***

*Cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> chambre A du 24 septembre 1997.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris,  
13<sup>e</sup> chambre du 24 mai 1995.  
Aff. Guez, Wahnich c/BNP.*

Trois personnes avaient créé en août 1989 une société anonyme qui a acquis la quasi totalité des parts de trois SARL, grâce à un crédit qui avait été octroyé à cette SA avec le cautionnement des trois fondateurs.

A la suite de la découverte d'irrégularités comptables dans la gestion des SARL, l'un des fondateurs avait obtenu la désignation d'un mandataire ad hoc sous l'égide duquel était intervenu en février 1990 un protocole d'accord. Ce protocole disposait notamment, d'une part, que les deux premiers fondateurs rachèteraient les actions du troisième et de sa famille, ainsi que les comptes courants y attachés pour un prix forfaitaire et, d'autre part, qu'ils s'obligeaient à le libérer de ses engagements par signature à l'égard des banques. Ce protocole ayant été contesté, sa validité fut reconnue par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 11 mars 1994.

Cependant, la banque poursuivit les trois fondateurs au titre de leurs cautions ; le troisième présenta alors contre les deux autres une demande de garantie qu'ils repoussèrent en se prévalant de ce qu'ils n'avaient souscrit à son égard qu'une obligation de moyens et de ce que s'agissant d'un sous cautionnement ils se trouvaient déchargés de leur obligation, faute pour la troisième caution d'avoir déclaré sa créance au passif de la SA.

Ces prétentions avaient été rejetées par le tribunal de commerce de Paris dans un jugement du 24 mai 1995, dont appel fut interjeté. La cour considéra tout d'abord que l'obligation souscrite, consistant pour deux des cautions à libérer la troisième, ne répondait pas aux critères du cautionnement et du sous cautionnement qui consistent dans l'engagement de payer la dette d'autrui. En second lieu, la cour a retenu que l'engagement de libération précité, parfaitement cohérent avec les autres dispositions du protocole, n'était soumis à aucune condition, telle que l'accord des banques bénéficiaires.

Enfin, en troisième lieu la cour a fustigé l'attitude des

deux premières cautions, qui avaient trompé leur cocontractant sur les comptes des SARL dont ils faisaient apport à la SA, puis bénéficiant d'un protocole transactionnel leur permettant d'échapper à des procédures dont l'issue ne pouvait que leur être défavorable, ont ensuite systématiquement refusé d'exécuter les obligations souscrites entraînant les poursuites de la banque à l'encontre de ce cocontractant et la nécessité pour ce dernier d'engager deux instances pour obtenir l'exécution du protocole ; qu'elle en a déduit une mauvaise foi justifiant l'allocation de dommages et intérêts complémentaires.